

Art. 29. — La comptabilité de l'institut est tenue selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable désigné ou agréé par le ministre chargé des finances.

Art. 30. — Le contrôle financier de l'institut est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 31. — Les instituts islamiques de formation des cadres de culte créés dans le cadre du décret n°81-102 du 23 mai 1981, modifié et complété, susvisé, sont transformés en instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs .

Art. 32. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment les dispositions du décret n° 81-102 du 23 mai 1981, modifié et complété, portant création et fixant le statut des instituts islamiques de formations des cadres de culte, et les dispositions du décret exécutif n° 92-124 du 28 mars 1992, modifié et complété, portant régime des études dans les instituts islamiques pour la formation des cadres de culte.

Art. 33. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 10-235 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010 fixant les niveaux de l'aide frontale octroyée par l'Etat pour l'accession à la propriété d'un logement collectif ou pour la construction d'un logement rural, les niveaux de revenu des postulants à ces logements ainsi que les modalités d'octroi de cette aide.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 1988, notamment son article 196 ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 1er mars 1993 relatif à l'activité immobilière ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, modifiée et complétée, portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 110 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991, modifié et complété, portant statuts de la caisse nationale du logement (CNL) ;

Vu le décret exécutif n° 94-218 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994, modifié, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spécial n° 302-050 intitulé "fonds national du logement" ;

Vu le décret exécutif n° 94-308 du 28 Rabie Ethani 1415 correspondant au 4 octobre 1994 définissant les règles d'intervention de la caisse nationale du logement en matière de soutien financier des ménages ;

Vu le décret exécutif n° 01-105 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'acquisition dans le cadre de la location-vente de logements réalisés sur fonds publics ;

Vu le décret exécutif n° 10-87 du 24 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 10 mars 2010 fixant les niveaux et les modalités d'octroi de la bonification du taux d'intérêt des prêts accordés par les banques et les établissements financiers pour l'acquisition d'un logement collectif et la construction d'un logement rural par les bénéficiaires ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 110 de la loi de finances complémentaire pour 2009, le présent décret a pour objet de fixer les niveaux de l'aide frontale octroyée par l'Etat pour l'acquisition d'un logement collectif ou pour la construction d'un logement rural, les niveaux de revenu des postulants à ces logements ainsi que les modalités d'octroi de cette aide.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions du présent décret, il est entendu par :

— logement collectif :

* **logement promotionnel aidé** : tout logement neuf réalisé par un promoteur immobilier et destiné à des postulants éligibles à l'aide frontale octroyée dans le cadre des dispositions du présent décret.

Le logement promotionnel aidé doit être réalisé par un promoteur immobilier conformément à des spécifications techniques et des conditions financières définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'habitat et des finances ;

* **logement destiné à la location-vente** : tout logement réalisé, dans le cadre des dispositions du décret exécutif n° 01-105 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, susvisé, sur la base de financements bancaires ;

— **logement rural** : tout logement réalisé par des personnes éligibles à l'aide de l'Etat au titre de l'habitat rural.

Le logement rural doit être réalisé dans un espace rural dans le cadre de l'auto-construction ;

— **revenu** : le revenu mensuel du postulant augmenté, le cas échéant, par celui de son conjoint.

Art. 3. — Les niveaux de l'aide frontale octroyée par l'Etat, par référence aux revenus des postulants, sont fixés comme suit :

— pour l'acquisition d'un logement collectif :

— 700.000 DA lorsque le revenu est supérieur à une (1) fois le salaire national minimum garanti et inférieur ou égal à quatre (4) fois le salaire national minimum garanti ;

— 400.000 DA lorsque le revenu est supérieur à quatre (4) fois le salaire national minimum garanti et inférieur ou égal à six (6) fois le salaire national minimum garanti ;

— pour la construction d'un logement rural :

— 700.000 DA lorsque le revenu est inférieur ou égal à six (6) fois le salaire national minimum garanti.

Art. 4. — Ne peut prétendre au bénéfice de l'aide frontale de l'Etat la personne qui :

— possède en toute propriété un bien immobilier à usage d'habitation ;

— est propriétaire d'un lot de terrain à bâtir sauf si celui-ci est destiné à recevoir la construction objet de l'aide frontale de l'Etat dans le cadre de l'habitat rural ;

— a bénéficié d'un logement public locatif, d'un logement acquis dans le cadre de la location-vente, d'un logement social participatif ou d'une aide publique dans le cadre de l'achat, de la construction ou de l'aménagement d'un logement.

Dans le cas où le postulant est locataire d'un logement public locatif, il ne peut prétendre au bénéfice de l'aide frontale qu'à la condition de restituer son logement, à l'organisme bailleur, libre de toute occupation.

Ces exigences concernent également le conjoint du postulant.

Art. 5. — Les modalités d'accès à l'aide frontale sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'habitat.

Art. 6. — Le bénéficiaire de l'aide frontale octroyée par l'Etat dans le cadre des dispositions du présent décret peut bénéficier également de la bonification du taux d'intérêt des prêts accordés par les banques et les établissements de crédit conformément aux dispositions du décret exécutif n° 10-87 du 24 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 10 mars 2010 susvisé, dans les conditions ci-après :

— lorsqu'il remplit les conditions et la limite d'âge en vigueur auprès des banques et des établissements de crédit ;

— lorsque son revenu est compris dans les limites fixées à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 14 Chaoual 1431 correspondant au 23 septembre 2010 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'imprimerie officielle.

Par arrêté du 14 Chaoual 1431 correspondant au 23 septembre 2010, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 03-189 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 portant réaménagement du statut de l'Imprimerie officielle, sont nommés membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'imprimerie officielle, pour une durée de trois (3) ans, MM. :

— Slimani Karim, représentant du ministre de la défense nationale ;

— Allouache Salah, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Bafdal Mokaddem, représentant du ministre des affaires étrangères ;

— Maroc Nasreddine, représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;

— Didane Mouloud, représentant du ministre des finances ;

— Hadj-Naceur Rachid, représentant du ministre de la culture ;

— Bourbia Ahmed, représentant du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

— Beb Ali et Saâdi Nabil, représentants élus des personnels de l'imprimerie officielle.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 17 Rajab 1431 correspondant au 30 juin 2010 portant organisation interne du musée régional de Béchar.

Le secrétaire général du Gouvernement,

La ministre de la culture,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;